Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Article 6.1 [Contrat de consommation - Absence de choix]

1. Sans préjudice des articles 5 et 7, un contrat conclu par une personne physique (ci-après "le consommateur"), pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle, avec une autre personne (ci-après "le professionnel"), agissant dans l'exercice de son activité professionnelle, est régi par la loi du pays où le consommateur a sa résidence habituelle, à condition que le professionnel:

> **a) exerce son activité professionnelle dans le pays dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle, ou**
>
> **b) par tout moyen, dirige cette activité vers ce pays ou vers plusieurs pays, dont celui-ci,**

et que le contrat rentre dans le cadre de cette activité.

MOTS CLEFS: Contrat de consommation
Loi applicable
Consommateur
Résidence habituelle
Activité professionnelle
Activité dirigée

CJUE, 14 mars 2024, VK c. N1 Interactive Ltd., Aff. C-429/22 [Ord.]

C-429/22

Dispositif : "L'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 593/2008 (…) (Rome I), doit être interprété en ce sens que : lorsqu'un contrat de consommation répond aux conditions énoncées à cette disposition et à défaut de choix valide de la loi applicable à ce contrat, cette loi doit être déterminée conformément à ladite disposition, et ce nonobstant la circonstance que la loi applicable au même contrat conformément à l'article 4 de ce règlement est

susceptible d’être plus favorable au consommateur."

Q. préj. (AT), 28 juin 2022, VK c. N1 Interactive Ltd, Aff. C-429/22

Aff. C-429/22

Partie requérante: VK

Partie défenderesse: N1 Interactive Ltd.

Convient-il d’interpréter l’article 6, paragraphe 1, du (…) «règlement Rome I» (…) en ce sens que la loi du pays où le consommateur a sa résidence habituelle ne s’applique pas lorsque la loi applicable en vertu de l’article 4 du règlement Rome I, dont le requérant demande l’application et qui serait applicable si le requérant n’avait pas la qualité de consommateur, est plus favorable au requérant ?

MOTS CLEFS: Contrat de consommation
Loi applicable
Absence de choix

CJUE, 14 sept. 2023, NM c. Club La Costa (UK) plc e.a., Aff. C-821/21

Aff. C-821/21

Motif 72 : "(…) la Cour a déjà jugé qu’une clause de choix de la loi applicable contenue dans des conditions générales de vente d’un professionnel et n’ayant pas fait l’objet d’une négociation individuelle, selon laquelle la loi de l’État membre du siège du professionnel concerné est applicable au contrat en cause, est abusive, au sens de l’article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13, lorsqu’elle induit le consommateur concerné en erreur en lui donnant l’impression que seule cette loi s’applique à ce contrat, sans l’informer du fait qu’il bénéficie également, en vertu de l’article 6, paragraphe 2, du règlement Rome I, de la protection que lui assurent les dispositions impératives du droit qui serait applicable en l’absence de cette clause (voir, en ce sens, arrêt du 28 juillet 2016, Verein für Konsumenteninformation, C-191/15, EU:C:2016:612, point 71), à savoir celles de la loi du pays où il a sa résidence habituelle."

Motif 73 : "À cet égard, l’article 6, paragraphe 2, du règlement Rome I dispose, en effet, que, dans un contrat conclu par un consommateur avec un professionnel, les parties peuvent

choisir la loi applicable à ce contrat, en précisant toutefois que ce choix ne peut avoir pour résultat de priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par accord en vertu de la loi qui aurait été applicable, en l'absence de choix, sur la base de l'article 6, paragraphe 1, de ce règlement, qui prévoit qu'un tel contrat est régi par la loi du pays où le consommateur a sa résidence habituelle (voir, en ce sens, arrêt du 10 février 2022, ShareWood Switzerland, C-595/20, EU:C:2022:86, points 15 et 16)."

Motif 74 : "Par conséquent, une clause de choix de la loi applicable qui n'a pas fait l'objet d'une négociation individuelle n'est valable que pour autant qu'elle n'induit pas le consommateur concerné en erreur en lui donnant l'impression que seule cette loi s'applique au contrat concerné, sans l'informer du fait qu'il bénéficie également, en vertu de l'article 6, paragraphe 2, du règlement Rome I, de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi qui serait applicable en l'absence de cette clause, à savoir celles de la loi du pays où il a sa résidence habituelle."

Dispositif 3) : "L'article 3 du règlement (CE) n° 593/2008 (…) (Rome I), doit être interprété en ce sens que : il ne s'oppose pas à une clause de choix de la loi applicable figurant dans les conditions générales d'un contrat ou dans un document distinct auquel ce contrat renvoie et qui a été remis au consommateur, à condition que cette clause informe le consommateur du fait qu'il bénéficie, en tout état de cause, en vertu de l'article 6, paragraphe 2, de ce règlement, de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi du pays où il a sa résidence habituelle."

Motif 84 : "(…) lorsqu'un contrat de consommation répond [aux] conditions [de l'article 6, paragraphe 1, sous a) ou b)] et en l'absence de choix valide relatif à la loi applicable à ce contrat effectué par les parties, cette loi doit être déterminée conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement Rome I".

Motif 85 : "En raison du caractère spécifique et exhaustif des règles de détermination de la loi applicable énoncées à cet article 6, aucune autre loi ne peut être retenue, alors même que cette autre loi, déterminée notamment en vertu des critères de rattachement prévus à l'article 4 de ce règlement, serait plus favorable au consommateur."

Motif 86 : "Une interprétation contraire, en vertu de laquelle il serait possible de déroger aux règles de conflit de lois prévues par le règlement Rome I pour déterminer la loi applicable à un contrat de consommation, au motif qu'une autre loi serait plus favorable pour le consommateur, porterait nécessairement une atteinte considérable à l'exigence générale de prévisibilité de la loi applicable et, partant, au principe de sécurité juridique dans les relations contractuelles impliquant des consommateurs (voir, par analogie, arrêt du 12 septembre 2013, Schlecker, C-64/12, EU:C:2013:551, point 35)."

Motif 87 : "En effet, en désignant la loi du pays où le consommateur a sa résidence habituelle comme étant applicable, le législateur de l'Union a considéré que cette loi offre une protection adéquate au consommateur, sans que cette désignation doive cependant nécessairement conduire à l'application, dans tous les cas de figure, de la loi la plus favorable pour le consommateur (voir, par analogie, arrêt du 12 septembre 2013, Schlecker, C-64/12, EU:C:2013:551, point 34)."

Dispositif 4) : "L’article 6, paragraphe 1, du règlement n° 593/2008 doit être interprété en ce sens que : lorsqu’un contrat de consommation répond aux conditions énoncées à cette disposition et à défaut de choix valide de la loi applicable à ce contrat, cette loi doit être déterminée conformément à ladite disposition, qui peut être invoquée par les deux parties audit contrat, y compris le professionnel, et ce nonobstant la circonstance que la loi applicable au même contrat conformément aux articles 3 et 4 de ce règlement est susceptible d’être plus favorable au consommateur".

Mots-Clefs: Loi applicable
Contrat de consommation
Clause de choix de loi (electio juris)
Résidence habituelle
Consommateur

Civ. 1e, 23 mai 2006, n° 03-15637 [Conv. Rome]

Pourvoi n° 03-15637

Motifs : "Vu l'article 7, alinéa 2, de la Convention de Rome du 19 juin 1980, ensemble l'article L. 311-37 du Code de la consommation ;

(...)

Attendu que pour rejeter cette exception d'incompétence, l'arrêt retient que les contrats conclus par les époux Z... en Allemagne étaient expressément soumis à la loi allemande, que l'article 5 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 applicable aux obligations contractuelles, qui dispose que le choix par les parties de la loi applicable ne pouvait avoir pour résultat de priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle, ne peut s'appliquer dès lors que les consommateurs n'ont pas contracté avec la banque, à la suite d'une publicité faite en France et que tous les actes nécessaires à la conclusion du contrat avaient eu lieu en Allemagne, et enfin que la loi française sur le crédit à la consommation ne contient aucune disposition relevant de l'application de l'article de la Convention précitée sur les lois de police ;

qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés".

Mots-Clefs: Contrat
Loi de police
Consommateur
Contrat de consommation
Convention de Rome

Doctrine:
Rev. crit. DIP 2007. 85, note D. Cocteau-Senn

JDI 2007. 537, note A. Sinay-Cytermann

D. 2007. Pan. 1751, obs. P. Courbe et F. Jault-Seseke

RJ com. 2007. 198, note A. Marmisse-d'Abbadie d'Arrast

Dr. et patr. 2007, n° 157, p. 105, obs. J-P. Mattout et A. Prüm

JCP 2007. I. 109, obs. M. Luby, S. Poillot-Peruzzetto et M. Attal

Dr. et patr. 2006, n° 154, p. 80, note M-E. Ancel

D. 2006. 2298, note M. Audit

RDC 2006. 1253, note P. Deumier

RTD com. 2006. 644, note D. Legeais

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/rome-i-r%C3%A8gl-5932008/article-61-contrat-de-consommation-absence-de-choix/3425